RÈGLEMENT (CEE) N° 2833/82 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1982

portant modification des possibilités d'importations de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs [1], et notamment ses articles 2 et 11,

considérant que, pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan, des contingents quantitatifs à l'importation ont été instaurés pour la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1982 par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission [2], et que ce régime d'importation a été confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil [3] en attendant l'instauration d'un régime définitif ;

considérant que les contingents quantitatifs fixés par le règlement (CEE) n° 3020/77 ont été adaptés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/81 de la Commission [4] ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'augmenter certains des contingents quantitatifs fixés par le règlement (CEE) n° 681/81 cité ci-dessus, compte tenu des besoins du marché de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par l'article 10 du règlement (CEE) n° 1023/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 681/81 est modifiée, conformément à l'annexe du présent règlement, exclusivement pour l'année 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFFERKAMP

Vice-président

---

[1] JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
[2] JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
[3] JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
[4] JO n° L 76 du 21. 3. 1981, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe 1982	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1982
97	59.05		Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :	D	Tonnes	82
				F		53
				I		9
				BNL		38
				UK		38
		59.05-11 ; 21 ; 29 ; 91 ; 99	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	IRL		42
				DK		204
				GR		105
				CEE		571